CCI DU CANTAL
1er ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Appel d'offres ouvert
Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

MARCHE N°2615C11AO

FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS, D'OUTILLAGES, DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES ET DE CONSOMMABLES DESTINÉS AU PLATEAU TECHNIQUE DE FORMATION AUX RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DU PÔLE FORMATION DE LA CCIT DU CANTAL

Pouvoir Adjudicateur
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal
44 Boulevard du Pont Rouge
15000 Aurillac
Site internet: www.cantal.cci.fr
Profil acheteur: www.marches-publics.gouv.fr
Cellule régionale de la commande publique: marches@cantal.cci.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture d'équipements, d'outillages, de matériels pédagogiques et de consommables destinés au plateau technique de formation aux réseaux électriques et de télécommunications du pôle formation de la CCIT du Cantal
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	4 dont un petit lot
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an reconductible 3 X 1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 – Présentation de la CCIT du Cantal et du Pôle formation 4
1.1.1 - Présentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal 4
1.1.2 - Présentation du Pôle Formation de la CCI du Cantal 4
1.2 – Contexte 4
1.3 - Objet du contrat 5
1.4 - Décomposition du contrat 5
1.5 - Type d'accord-cadre 6
1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande 6
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
4 - Protection des données à caractère personnel 7
5 - Durée et délais d'exécution 8
5.1 - Durée du contrat 8
5.2 - Reconduction 8
6 - Prix 8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
6.2 - Modalités de variation des prix 8
6.3 - Seuil de déclenchement de la clause de variation de prix 9
6.4 - Clause de butoir 9
6.5 - Clause de sauvegarde 9
6.6 - Offres promotionnelles et remises 9
7 - Garanties Financières 9
8 - Avance 10
9 - Modalités de règlement des comptes 10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
9.2 - Présentation des demandes de paiement 10
9.3 - Délai global de paiement 11
9.4 - Paiement des cotraitants 11
10 - Conditions d'exécution des prestations 11
11 - Développement durable 12
11.1 Exigences sociétales 12
11.2 Exigences environnementales 12
12 - Constatation de l'exécution des prestations 13
12.1 - Vérifications 13
12.2 - Décision après vérification 13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
14 - Pénalités 14
14.1 - Pénalités de retard 14
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14
14.3 - Autres pénalités spécifiques 14
15 - Assurances 14
16 - Clause de réexamen 14
17 - Résiliation du contrat 16
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
18 - Règlement des litiges et langues 17
19 – Dispositif de vigilance : Aprovall (ex -E Attestations) 17
20 - Clauses techniques particulières 17
20.1. Normes et conformité 17
20.2 - . Documentation 18
21 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Présentation de la CCIT du Cantal et du Pôle formation

1.1.1 - Présentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal (CCIT du Cantal) est un Établissement public représentant les intérêts des entreprises commerciales, industrielles et de services du département. Elle accompagne les entreprises à chaque étape de leur développement, de la création à la transmission, et contribue au dynamisme économique et à l'attractivité du territoire. La CCIT intervient également dans les domaines de l'appui aux collectivités, du développement des compétences et de la formation professionnelle.

1.1.2 - Présentation du Pôle Formation de la CCI du Cantal

Le Pôle Formation de la CCIT du Cantal est un acteur majeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage sur le territoire. Il propose des parcours de formation initiale et continue destinés aux jeunes, aux salariés, aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. Son offre couvre notamment les secteurs du commerce, de la gestion, de la comptabilité, du numérique, de la prévention-sécurité, de l'industrie et du développement des compétences transversales. En lien étroit avec les besoins des entreprises locales, le Pôle Formation met en œuvre des dispositifs pédagogiques favorisant l'acquisition de compétences opérationnelles et l'insertion professionnelle durable.

1.2 – Contexte

Dans le cadre du développement de son offre de formation et afin de répondre aux besoins croissants des entreprises des secteurs des réseaux électriques et des télécommunications, le Pôle Formation de la CCIT du Cantal engage la création et l'équipement d'un nouveau plateau technique pédagogique.

Ce nouvel espace de formation a vocation à accueillir les apprenants préparant les formations suivantes :

- **Monteur Réseaux Aéro-Souterrains** (niveau 3 - CAP/BEP) ;
- **Technicien Réseaux Électriques** (niveau 4 - Baccalauréat professionnel ou titre professionnel équivalent) ;
- **Chargé d'Affaires Réseaux Télécom** (niveau 5 à 6 selon le cursus préparé, correspondant à un niveau Bac+2 à Bac+3).

Le plateau technique devra permettre la mise en œuvre de situations professionnelles représentatives des activités exercées dans les entreprises des secteurs de la distribution d'énergie électrique et des infrastructures de télécommunications. Les apprenants devront pouvoir réaliser des travaux pratiques portant sur la construction, l'exploitation, la maintenance et le raccordement des réseaux, dans le respect des règles de sécurité et des exigences techniques de la profession.

Afin d'assurer un environnement pédagogique conforme aux réalités du terrain, la CCIT du Cantal souhaite acquérir l'ensemble des consommables, équipements et outillages nécessaires à l'exploitation de ce plateau technique.

Ces fournitures seront utilisées dans le cadre des formations initiales, de l'alternance, de la formation continue et des actions de reconversion professionnelle.

Cet investissement s'inscrit dans la stratégie de la CCI du Cantal visant à renforcer l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins en recrutement des entreprises du territoire, tout en favorisant l'acquisition de compétences opérationnelles immédiatement mobilisables sur le marché de l'emploi.

1.3 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent la fourniture de consommables et d'outillages destinés à équiper et à assurer le fonctionnement de ce nouveau plateau pédagogique, permettant de former les futurs professionnels des filières réseaux électriques et télécommunications dans des conditions proches de celles rencontrées en entreprise.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Pôle formation de la CCIT du Cantal
Le Campus de la CCIT du Cantal
17 Bd du Vialenc - 15000 Aurillac

1.4 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s).

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Lot(s)	Désignation	Nombre de titulaires requis	Montant maximum en € HT pour la durée du marché (4 ans)
01	Outillage, équipements de protection individuelle et matériels d'intervention	2	125 000 €
02	Accessoires, câbles et composants de réseaux électriques basse tension	3	95 000€
03	Équipements de réseaux électriques aériens et matériels pédagogiques de formation	3	140 000€
04	Fourniture de poteaux et structures supports de réseaux électriques aériens – **Petit lot ***	2	40 000€

***Petit lot**
Le ou les lots suivants seront passés selon une **procédure distincte de la présente consultation**, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ou L. 2123-1 et R. 2123-1 2° du Code de la commande publique.

⇨ Lot n°04: Poteaux et structures supports de réseaux électriques aériens

⚠ Il est demandé au titulaire d'approvisionner un maximum de références pour chacun des lots.
Il lui est demandé un taux de couverture à minima de 85 % par rapport aux articles demandés au BPU.
Le taux de couverture est calculé sur le nombre de lignes du BPU renseignées par le candidat rapporté au nombre total de lignes du BPU.
Le fait d'être inférieur au taux de référence demandé entrainera l'irrégularité de l'offre.

Les références correspondent aux standards et matériels utilisés dans les réseaux de distribution électrique. Toute référence équivalente est admise sous réserve d'une conformité technique démontrée.

Toute référence à une marque, un procédé ou un produit déterminé doit être entendue comme étant suivie des termes « ou équivalent.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.5 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant maximum, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les multiples titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

Méthodes d'attribution des bons de commande des accords-cadres multi-attributaires

Les bons de commande seront attribués aux titulaires au fur et à mesure des besoins liés aux actions de formation à réaliser, et ce jusqu'au terme de validité du marché.

Pour chaque besoin, l'ensemble des titulaires du lot concerné seront simultanément consultés par mail afin de confirmer la disponibilité des fournitures concernées et de remettre une proposition établie sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les critères pondérés d'attribution des bons de commande sont généralement les suivants :
- Critère prix (sur la base du BPU du marché) : points 60 /100
- Critère délai : points 20 / 100
- Critère technique : 20 points/100

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des fournitures non référencées au marché dans les cas suivants :
- lorsque la fourniture demandée n'est pas disponible auprès du titulaire dans les délais requis ;
- lorsque la fourniture référencée au BPU ne peut être livrée dans les délais attendus ou en situation d'urgence ;
- lorsqu'une fourniture répondant au besoin n'est pas référencée au BPU ou ne peut être obtenue dans des délais compatibles avec les contraintes du service.

Par ailleurs, si une fourniture non référencée au BPU est amenée à être commandée de manière récurrente, le pouvoir adjudicateur pourra, après concertation avec les titulaires, l'intégrer au BPU. Celui-ci pourra être actualisé annuellement afin de prendre en compte les nouvelles références retenues.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 4 ans.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (ATTRI1) du lot 1
- L'acte d'engagement (ATTRI1) du lot 2
- L'acte d'engagement (ATTRI1) du lot 3
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot 1
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot 2
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot 3
- Le cahier des clauses particulières (CCP) commun à tous les lots
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE du lot 1
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE du lot 2
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE du lot 3
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le catalogue tarifé du Titulaire ainsi que toute mise à jour de celui-ci.
- les fiches techniques des articles proposés avec photos
- les fiches de données de sécurité , le cas échéant

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 11/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	Cn = + 100.0% (010764211 (n) / 010764211 (o))
02	Cn = + 100.0% (010764490 (n) / 010764490 (o))
03	Cn = + 100.0% (010764490 (n) / 010764490 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	010764211	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 25.73 − Outillage
02	010764490	Indice de prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs − CPF 27.3 − Fils, câbles et matériel d'installation électrique
03	010764490	Indice de prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs − CPF 27.3 − Fils, câbles et matériel d'installation électrique

Le taux de remise contractuel demeure inchangé pendant toute la durée du marché.

6.3 - Seuil de déclenchement de la clause de variation de prix

Dans le cadre de la révision annuelle, les modalités de variation de prix ne se déclencheront que dans la mesure où l'augmentation est strictement supérieure à 1%.

6.4 - Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'ajustement des prix sera limitée à une augmentation de 3 % (trois pour cent) maximum l'an.

6.5 - Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application d'une nouvelle révision, ou de revoir les conditions d'exécution du marché lorsque l'augmentation conduit à dépasser le seuil de 6% sur la durée du marché.

6.6 - Offres promotionnelles et remises

L'accord cadre prévoit la possibilité de commander des produits sur la base de remises exceptionnelles et de rabais promotionnels.
Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, en lui donnant toutes les précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au marché et constitue une pièce justificative, nécessaire au comptable.

À l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix ne s'applique qu'aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18150001800039
- Code service : 15C100
- Numéro d'engagement juridique : 2615C11AO
- E-mail : fournisseurs-cantal@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

La notification du marché et de ses avenants sera effectuée via le profil acheteur PLACE. En revanche, il n'est pas prévu de notifier les bons de commande ou tout autre document faisant courir un délai via la PLACE."

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les frais de livraison éventuellement applicables devront être identifiés lors de la commande et ne pourront excéder les conditions commerciales indiquées au BPU.

Le candidat indique dans son cadre de réponse les délais moyens constatés pour les fournitures courantes et spécifiques.

Formation du personnel :

Lorsque la nature du matériel le justifie, le titulaire pourra être amené à fournir une présentation ou une information technique relative à son utilisation.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et sociétal qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.
En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux attendues, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

11.1 Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives :

- **au droit du travail,**
- **à la santé et à la sécurité des travailleurs,**
- **à l'égalité professionnelle,**
- **à la lutte contre toute forme de discrimination.**

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des conditions de travail décentes pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au temps de travail, à la rémunération minimale et à la protection sociale ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;

11.2 Exigences environnementales

Les performances environnementales attendues dans l'organisation et la réalisation des prestations sont les suivantes :

- **Réduction et gestion des emballages**

Le titulaire veillera à limiter l'impact environnemental des emballages liés aux produits livrés.
À ce titre, il s'engage à privilégier, lorsque cela est techniquement et économiquement possible :

- des emballages adaptés, limitant leur volume et leur poids ;
- des matériaux recyclables, réutilisables ou issus de matières recyclées ;
- des solutions permettant de réduire le recours aux emballages plastiques à usage unique.

Toute évolution favorable des conditionnements intervenant en cours d'exécution du marché devra être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

- **Logistique et livraison responsables**

Dans l'organisation des livraisons, le titulaire s'attachera à :

- optimiser le conditionnement et le remplissage des colis afin de limiter l'impact environnemental du transport ;
- regrouper les livraisons lorsque cela est compatible avec les délais contractuels ;
- recourir, lorsque cela est possible, à des transporteurs mettant en œuvre des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Gestion des déchets**

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre un plan de gestion des déchets incluant le tri à la source, la traçabilité et la valorisation d'au moins 70 % des déchets générés dans le cadre du contrat

En complément, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions environnementales indiquées dans son offre.
Le non-respect de ces clauses pourra être considéré comme un manquement contractuel et l'application de pénalités.

Dans une logique d'amélioration continue, le titulaire peut présenter, en cours d'exécution du marché:

- les actions mises en œuvre pour améliorer la performance environnementale de ses produits ou conditionnements ;
- toute évolution de gamme ou produit équivalent présentant des caractéristiques environnementales améliorées.

Les échanges intervenant dans ce cadre ne sauraient avoir pour effet de modifier les conditions financières du marché sans accord formalisé des parties.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit tout élément permettant de vérifier la conformité des produits aux exigences du présent article, notamment :

- fiches techniques détaillées ;
- certificats, déclarations UE de conformité ou rapports d'essais ;
- informations relatives à la composition, la réparabilité et la performance énergétique.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en service, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le représentant du Pole Formation de la CCIT du Cantal.

12.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut d'exécution des engagements pris en matière de développement durable	Forfaitaire	100 €	Par manquement constaté

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la

demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- **Ajout , modification ou suppression d'articles dans le bordereau de prix**

- Substitution d'articles notamment suite au reporting annuel des articles commandés au cours de chaque période d'exécution du marché
- Émergence de nouveaux besoins en cours d'exécution du marché

Les références remplacées seront intégrées automatiquement au catalogue du titulaire et bénéficieront du même taux de remise que les références initialement proposées.

- **Modifications ou nouvelle condition d'exécution des prestations dans le respect du budget imparti**

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

- **Clause de réévaluation des prix face à la volatilité des matériaux**

Les prix du marché pourront faire l'objet d'une actualisation exceptionnelle lorsque l'évolution du coût des matières premières composant les fournitures, notamment le cuivre, l'aluminium ou l'acier, entraîne une modification substantielle des conditions économiques d'exécution du marché.
Cette révision pourra être sollicitée par l'une ou l'autre des parties lorsque l'indice de référence retenu évolue de plus de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport à l'indice en vigueur à la date de remise des offres.
La demande devra être accompagnée de tous les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'impact économique subi.
Après vérification contradictoire des éléments transmis, les parties pourront procéder à une adaptation des prix limitée à la part des fournitures directement affectée par l'évolution des matières premières.
En l'absence d'accord entre les parties, les conditions initiales du marché demeurent applicables jusqu'à la conclusion d'un avenant.

- **Clause de « défaillance temporaire » et de report**

En cas d'impossibilité temporaire d'approvisionnement affectant tout ou partie des produits contractuels, résultant notamment de tensions sur les chaînes de production, de difficultés logistiques, de pénuries de matières premières ou de toute cause extérieure au titulaire, celui-ci informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.
Cette information précise la nature des difficultés rencontrées, leur durée prévisible et les conséquences sur les délais d'exécution.

Après validation par l'acheteur, les délais d'exécution concernés peuvent être prolongés pour une durée strictement nécessaire à la résorption de la difficulté constatée, sans application des pénalités prévues au marché.
Lorsque cela est possible, le titulaire proposera des produits de substitution présentant des caractéristiques techniques et des performances au moins équivalentes, sans surcoût pour l'acheteur sauf accord exprès de celui-ci.
Cette clause ne peut être invoquée lorsque la défaillance résulte d'une faute du titulaire ou d'une mauvaise anticipation de ses approvisionnements.

- **Clause d'évolution technologique et de mise à jour des catalogues**

Durant toute la durée du marché, le titulaire pourra proposer le remplacement des références figurant au bordereau de prix lorsqu'elles ne sont plus commercialisées, sont devenues obsolètes ou ont été remplacées par le fabricant.
Les produits de remplacement devront présenter des caractéristiques techniques, des performances, des garanties et des niveaux de qualité au moins équivalents à ceux des produits initialement proposés.
Le remplacement d'une référence ne pourra conduire à une diminution des fonctionnalités pédagogiques attendues pour les formations dispensées par la CCI.
Le titulaire transmettra à l'acheteur les fiches techniques et les éléments justificatifs nécessaires à la vérification de cette équivalence.
Le remplacement ne pourra être mis en œuvre qu'après accord exprès de l'acheteur.
Les références remplacées seront intégrées automatiquement au catalogue du titulaire et bénéficieront du même taux de remise que les références initialement proposées.

L'acceptation d'une nouvelle référence n'emporte pas modification de l'objet du marché et ne nécessite pas la passation d'un avenant dès lors que les conditions prévues par la présente clause sont respectées.

- **Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en cours d'exécution afin d'augmenter son montant maximum, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :

- augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;
- extension quantitative des prestations prévues à l'accord-cadre.

Le montant de l'accord-cadre pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant maximum initial de l'accord-cadre, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Dispositif de vigilance : Aprovall (ex -E Attestations)

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats déposent leurs certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sur la plateforme **Aprovall** mise à disposition gratuitement par la CCI à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.
Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre admis au paiement direct, les sous-traitants devront également déposer leurs documents sur la plateforme Aprovall

L'attributaire pressenti et ses sous-traitants recevront un courriel d'invitation pour se connecter sur Aprovall, depuis l'adresse account@e-attestations.com.
Il convient donc de prendre préalablement toutes les mesures nécessaires pour garantir sa bonne réception.

20 - Clauses techniques particulières

20.1. Normes et conformité

Les consommables fournis devront être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur à la date de notification du marché, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables notamment le marquage CE lorsqu'il est requis.

Le titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document attestant de la conformité des produits (déclaration UE de conformité, certificats, rapports d'essais, notices).

Les équipements de protection individuelle devront être livrés conformes à la réglementation en vigueur et accompagnés, le cas échéant, des certificats, notices d'utilisation et documents de contrôle obligatoires.

20.2 - . Documentation

Le titulaire devra fournir, pour chaque consommable, une fiche technique, une fiche de données de sécurité (le cas échéant) ainsi qu'une notice d'utilisation rédigée en langue française.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services